

**Session de Bruxelles – 1963**

**Le régime juridique de l'espace**

*(Deuxième Commission, Rapporteur : M. C. Wilfred Jenks)*

*(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)*

*L'Institut de Droit international,*

*Constatant* que le régime juridique de toute exploration et utilisation de l'espace ainsi que des corps célestes doit s'inspirer d'un esprit d'universalité ;

*Reconnaissant* qu'il est de l'intérêt de l'humanité que l'espace soit consacré exclusivement à des fins pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies ;

*Notant* les Résolutions sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace, adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies les 20 décembre 1961 et 14 décembre 1962, et le Traité interdisant les expériences d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous les eaux, signé à Moscou le 6 août 1963 ;

*Considérant* l'urgence d'une réglementation internationale de la matière en raison de la rapidité des progrès de la science et de la technique ;

*Reconnaît* la valeur des principes ci-après et souhaite leur incorporation dans un traité ou une déclaration généralement acceptés concernant le régime juridique de l'espace ;

1. L'espace ainsi que les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'aucune appropriation. Ils peuvent être librement explorés et utilisés par tous les Etats à des fins exclusivement pacifiques conformément aux dispositions suivantes.
2. Aucun objet spatial ne doit être lancé si ce n'est sous l'autorité d'un Etat. Chaque Etat est tenu de garantir que l'utilisation de tout objet spatial lancé sous son autorité sera conforme aux règles internationales applicables.
3. Tout lancement d'un objet spatial devra être enregistré sans délai, et avec les précisions à convenir, auprès des Nations Unies ou d'un organisme spécial à créer, par l'Etat sous l'autorité duquel il a été effectué.

4. Tout objet spatial devra porter des signes d'identification de son origine et utiliser des signaux d'appel permettant de déterminer l'Etat sous l'autorité duquel le lancement a été effectué.

5. Tout objet spatial, lancé dans les conditions ci-dessus énumérées, reste soumis à la juridiction de l'Etat sous l'autorité duquel il a été lancé.

6. L'Etat établissant une installation spatiale est tenu d'y assurer l'ordre et la sécurité.

Sous réserve de tout accord international ultérieur, les personnes utilisant l'installation et les faits qui s'y produisent relèvent de la juridiction de l'Etat ayant établi l'installation.

7. Tous les Etats sont tenus d'assurer que les télécommunications spatiales sont conformes aux règlements de l'Union internationale des télécommunications.

8. Les Etats devront prendre des mesures appropriées pour :

a) l'assistance mutuelle entre astronautes ;

b) la coopération mutuelle entre Etats en faveur des astronautes ayant besoin d'assistance ;

c) le rapatriement rapide des astronautes après tout atterrissage d'urgence ou sauvetage.

9. Des mesures appropriées devraient être prévues dans un accord international en vue de la restitution à l'Etat, sous l'autorité duquel le lancement a été effectué, d'objets spatiaux dont le lancement a été officiellement annoncé, qui portent les signes d'identification de leur origine, et qui, à leur retour sur la terre, tombent en possession d'un autre Etat.

10. L'Etat, sous l'autorité duquel le lancement est effectué, doit s'assurer que tout objet spatial soit muni, dans la mesure où cela est pratiquement possible, d'un dispositif adéquat permettant à l'auteur du lancement de le récupérer au moment où prend fin son existence utile ou, si cela n'est pas réalisable, tout au moins de réduire au silence les transmissions par radio qui en proviennent et d'éliminer ses autres effets.

11. L'Etat, sous l'autorité duquel le lancement est effectué, devra s'assurer que soient prises les précautions appropriées contre la contamination biologique, radiologique ou chimique de l'espace ou des corps célestes, ou en provenant. Une coopération internationale dans ce domaine devrait être organisée.

12. Les expériences scientifiques et techniques touchant à l'espace, qui pourraient comporter le risque d'une modification de la terre ou des corps célestes, de leur milieu ambiant ou de l'espace, d'une façon susceptible d'être préjudiciable à des recherches ou expériences scientifiques futures, aux conditions de la vie humaine ou aux intérêts d'un autre Etat, affectent nécessairement et directement les intérêts de la communauté internationale tout entière. En vue de conjurer ce risque, les dispositions de la présente Résolution devraient être complétées par des arrangements internationaux appropriés.

13. L'Etat sous l'autorité duquel le lancement d'un objet spatial a été effectué, est responsable des dommages en résultant, même en dehors de toute faute. Des modalités d'application de ce principe pourraient être déterminées par convention spéciale. Toute limitation éventuelle du montant de la réparation due devrait également être prévue de cette manière.

14. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux paragraphes précédents, les Etats sont liés par le droit international général, y compris les principes de la Charte des Nations Unies.

15. Les principes contenus dans la présente Résolution s'appliquent aux activités spatiales entreprises par des Etats agissant individuellement ou collectivement, ou par des organisations internationales.

Ce qui est dit des Etats aux paragraphes précédents s'applique également aux organisations internationales, étant entendu que les Etats Membres d'une organisation internationale demeurent responsables pour les activités spatiales entreprises par l'organisation.

\*

(11 septembre 1963)